

**NORMALISATION DU VOCABULAIRE DU DROIT DE LA FAMILLE
DOSSIER DE SYNTHÈSE**

Par Valérie Boudreau, Iliana Auverana et Sylvie Falardeau

Groupe *formal validity* : *certificate*

TERMES EN CAUSE

certificate of marriage
certificate of registration
certificate of solemnization of marriage
marriage certificate

ANALYSE NOTIONNELLE

certificate of marriage
marriage certificate
certificate of solemnization of marriage

Définition :

marriage certificate. A document that is executed by the religious or civil official presiding at a marriage ceremony and filed with a public authority (usu. the county clerk) as evidence of the marriage. —Also termed *certificate of marriage*.

[Bryan A. Garner, *Black's Law Dictionary*, 8^e éd., St. Paul (Minn.), Thomson West, 2004, s.v. «marriage certificate».]

Contexte :

“ On completion of the marriage ceremony, the officiating member of the clergy who solemnizes the marriage or who performs the duties imposed by or under subsection 2.1(1) or the marriage commissioner shall provide the contracting parties with a **certificate of marriage**.”

[*Marriage Act*, R.S.N.W.T. 1988, c. M-4, art. 15(2).]

On relève ces termes employés au sens ci-dessus dans les *Marriage Act* ou dans les *Solemnization of Marriage Act*, selon le cas, de cinq provinces et des trois territoires canadiens.

Dans la *Marriage Act* de L'Île-du-Prince-Édouard, on nomme plus précisément le document *certificate of solemnization of marriage* :

Contexte :

“11. ... (2) The person who solemnizes a marriage shall give the parties a signed **certificate of solemnization of marriage** in the prescribed form.”

[*Marriage Act*, R.S.P.E.I. 1988, c. M-3, art. 11(2).]

Nous indiquerons ce terme comme synonyme.

Les termes *marriage certificate* et *certificate of marriage* désignent aussi le *certificate* délivré par le service de l'état civil, lequel constitue la preuve permanente du mariage.

Contexte :

“32(7) With respect to a marriage that occurred less than 80 years ago, the director [of Vital Statistics] may issue a **certificate of marriage** ... only to the following persons ...”

[*The Vital Statistics Act*, C.C.S.M. c. V60, art. 32(7).]

Dans le cas des *certificates* provenant du service de l'état civil, on définit le *certificate* comme suit :

“a certified extract of the prescribed particulars of a registration filed in the office of the director.”

[*The Vital Statistics Act*, C.C.S.M. c. V60, art. 1.]

Toutes les provinces et tous les territoires canadiens disposent d'une loi semblable et tous emploient les termes *marriage certificate* et *certificate of marriage* en ce sens.

Nous nous sommes demandé si le *marriage certificate* remis par le célébrant et le *marriage certificate* délivré par le service de l'état civil réfèrent à deux notions distinctes ou s'il s'agissait en fait du même concept.

Les deux documents contiennent des renseignements semblables. Ils se distinguent toutefois par leur nature. Le document remis par le célébrant atteste que ce dernier a célébré un mariage entre les parties, au lieu et à la date inscrits au document. Le *certificate* du service de l'état civil contient une partie des données relatives à l'enregistrement du mariage, ces données provenant de la déclaration établie par le célébrant. Ce document comprend notamment le nom des époux, le lieu du mariage, la date et le numéro d'enregistrement.

De plus, le *marriage certificate* du célébrant est remis aux époux immédiatement après la cérémonie. Celui du service de l'état civil est délivré une fois que le mariage y est enregistré, sur demande seulement.

Une autre distinction réside dans la force probante des deux documents. Le document remis par le célébrant constitue une preuve temporaire du mariage, comme le montrent les exemples suivants :

“At the time of the ceremony, your religious representative or Justice of the Peace or Judge will provide you with a **certificate of marriage** – this interim document can be used temporarily to prove that you are married.” [Nous soulignons.]

[Internet. [<http://www.gov.ns.ca>]. Nova Scotia Permits Directory. Vital Statistics. Marriage Licence. (20091016)]

“At the time of the ceremony, your Religious Representative, Marriage Commissioner or JP will provide you with a **certificate of marriage** - this interim document is recognized in Yukon to prove that you are married.”

“After the marriage, and following the receipt and registration of the Marriage Registration Form, a permanent marriage certificate can be ordered by the bride and/or groom from the Vital Statistics Agency.” [Nous soulignons.]

[Internet. [<http://www.hss.gov.yk.ca>]. Yukon Health and Social Services. Marriage. (20091016)]

Nous n’avons pu trouver de mention aussi claire pour chaque province ou territoire, mais nous avons relevé le passage qui suit sur un site Web pancanadien de référence juridique en matière de divorce :

“Obtain your Canadian Marriage Certificates”

“You will need your original **Certificate of Marriage** or Certified Copy of your Registration of Marriage in order to apply for a divorce. The certificate you received at the church (or any other place you were married) will not be accepted by the Divorce Registry.” [Nous soulignons.]

[Internet. [<http://www.canlaw.com>]. CanLaw. « Obtain your Canadian Marriage Certificates ». (20091202)]

Il est vrai que la force probante des documents est établie par chaque province ou territoire, mais nous pouvons tout de même constater que les deux documents désignent des notions distinctes.

Dans la *Solemnization of Marriage Act* de la Nouvelle-Écosse, le terme *certificate of marriage* désigne aussi une mention qui fait partie du permis de mariage et qui doit être remplie par le célébrant après la célébration du mariage.

Contexte :

“**28** Every issuer shall on Saturday of every week return to the Registrar

(a) all the licenses issued by the issuer and returned to the issuer, with the **certificate of marriage indorsed thereon**, during that week ...” [Nous soulignons.]

[*Solemnization of Marriage Act*, R.S.N.S. 1989, c. 436, art. 28.]

Après examen du formulaire requis (en annexe de la loi précitée), nous avons pu constater qu'ici, il s'agit d'une mention portée au permis de mariage qui revêt la forme suivante :

“CERTIFICATE”

I hereby certify that the within named persons . . . of . . . and . . . of ... were married under the within license at on the day of 19. . . .”

[*Solemnization of Marriage Act*, R.S.N.S. 1989, c. 436, schedule, form B.]

Dans ce dernier cas, nous n'avons pas relevé la variante *marriage certificate* employée en ce sens. Il s'agit ici d'un sens plutôt inusité du terme *certificate of marriage*. Nous ne le retiendrons pas.

Les termes *marriage certificate* et *certificate of marriage* ont deux sens. Dans un premier sens, il s'agit du document délivré aux parties par le célébrant et attestant de la célébration du mariage.

Dans un second sens, les termes désignent le document délivré par le service de l'état civil, lequel constitue la preuve permanente du mariage.

ÉQUIVALENTS

L'équivalent courant pour les sens 1 et 2 des termes à l'étude est « **certificat de mariage** ». Nous l'avons relevé dans toutes les lois canadiennes bilingues.

Dans Juriterm, on propose l'équivalent « acte de mariage » pour rendre le terme *marriage certificate*.

Soulignons au passage que le terme « acte de mariage » désigne en droit civil l'acte authentique dressé par le service de l'état civil, lequel est établi en fonction de la déclaration transmise par le célébrant et signée par les parties. Les intéressés peuvent recevoir sur demande des « copies d'actes » (voir l'art. 144 C.c.Q.). Ainsi, en droit civil, l'époux ou l'intéressé ne pourrait avoir en main un « acte de mariage ».

Nous avons relevé une distinction entre les termes « acte de mariage » et « certificat de mariage » sur le site Web d'Accès Nouvelle-Écosse, où l'on nomme « acte de mariage » le document conservé par le service de l'état civil (en anglais : *marriage registration*). Le

terme « certificat de mariage » désigne l'exemplaire photographique de l'acte de mariage¹.

En Ontario, le document remis aux époux par le célébrant se nommera « attestation de la célébration du mariage » et non plus « certificat de mariage » quand la disposition modificatrice de la *Loi sur le mariage* entrera en vigueur. Sur la page Web de Service Ontario, on précise qu'« il ne s'agit pas d'un certificat de mariage, ni d'un document juridique² ». Le terme « certificat de mariage » est ainsi réservé au document émanant du service de l'état civil.

Voici ce que nous avons trouvé dans *Clefs du français pratique* concernant les termes « acte » et « certificat » :

« **Certificat** et **acte** s'emploient indifféremment dans le cas d'un baptême (de préférence à **extrait**) ou d'un décès quand on parle du document officiel qui en atteste le fait. **Certificat de naissance** est l'expression recommandée par le Comité d'uniformisation des règles de procédure civile, mais on peut également dire **acte de naissance, extrait de naissance** ».

[Internet. [<http://btb.termiumplus.gc.ca>]. Termium Plus. Outils d'aide à la rédaction. Clefs du français pratique. (20091007)]

Ainsi, l'usage ne semble pas figé quant à l'emploi du terme « certificat » ou « acte » dans le cas des actes ou des faits qui intéressent l'état civil.

L'« acte » est défini comme suit dans le *Vocabulaire juridique* :

Acte

[...]

●3 (plus précisément appelé en ce sens acte instrumentaire) Écrit [...] rédigé en vue de constater un acte juridique (acte authentique ou sous seing privé constatant une vente, procès-verbal de conciliation, acte de l'état civil), ou un fait juridique (ex. constat d'accident, inventaire) et dont l'établissement peut être exigé soit à peine de nullité [...] soit à fin de preuve [...].

[Gérard Cornu, dir., *Vocabulaire juridique*, 6^e éd., Paris, Presses Universitaires de France, 2004, s.v. «acte».]

Dans le cas qui nous occupe, le document qui sert de preuve permanente du mariage est celui délivré par le service de l'état civil.

Puis voici la définition tirée du *Grand Robert* :

ACTE

[...]

2 Pièce écrite qui constate un fait, une convention, une obligation. → **certificat, document, titre** [...] — Acte de l'état civil. *Acte de naissance, de mariage, de décès*.

¹ Internet. [<http://www.gov.ns.ca>]. Accès Nouvelle-Écosse. « certificat de mariage ». (20091007)

² Internet. [<http://www.ontario.ca>]. Service Ontario. « Mariage – Obtenir un certificat de mariage en Ontario ». (20091007)

[*Le Grand Robert de la langue française*, Paris, Le Robert, 2001, s.v. «acte».]

Quant au mot « certificat », il est défini comme suit :

CERTIFICAT

[...]

2. [Délivré par une pers. agissant dans le domaine de sa compétence] Pièce délivrée constatant que quelque chose (démarche, formalité, etc.) a été effectué.

[Internet. [<http://atilf.atilf.fr>]. *Le Trésor de la langue française informatisé*, s.v. «certificat». (20091007)]

Nous avons également considéré l'équivalent « extrait » pour rendre les termes à l'étude. Voici deux définitions de ce terme.

Définitions :

Extrait

1 Partie d'un acte littéralement copiée sur la minute ou l'original et délivrée par le dépositaire, lequel, s'il est officier public, lui confère pour la partie reproduite la même valeur probante que l'original. [Nous soulignons.]

[Gérard Cornu, dir., *Vocabulaire juridique*, 6^e éd., Paris, Presses Universitaires de France, 2004, s.v. «extrait».]

EXTRAIT

[...]

2. Article, passage qu'on tire (d'un livre, d'un manuscrit, d'un document).

[...]

Dr. et cour. Partie d'un acte copiée littéralement sur la minute ou l'original → copie (conforme). Extrait de naissance, extrait mortuaire fait d'après les registres de l'état civil.

[*Le Grand Robert de la langue française*, Paris, Le Robert, 2001, s.v. «extrait».]

Ces définitions contiennent les traits essentiels du terme « extrait » au sens qui nous occupe.

Dans le *Dictionnaire de droit québécois et canadien* d'Hubert Reid, on trouve sensiblement la même définition, puis on ajoute un exemple : « Un extrait de l'un des registres de l'état civil³ ».

En droit civil, nous avons mentionné que l'« acte de mariage » désigne l'original qui est conservé par le service de l'état civil, qui en est le dépositaire. Celui-ci peut délivrer, selon le cas, des extraits et des copies d'acte de mariage.

³ Hubert Reid, *Dictionnaire de droit québécois et canadien*, 3^e éd., Montréal, Wilson & Lafleur, 2004, s.v. « extrait ».

Au Québec, le service de l'état civil délivre des certificats et des copies d'acte. La copie d'acte constitue la « reproduction intégrale de tous les renseignements contenus dans l'acte⁴ ». Le certificat, quant à lui, contient seulement une partie des renseignements consignés dans l'acte. Dans le cas du certificat de mariage, il s'agit des nom(s) et prénom(s) des époux, leur sexe, la date et le lieu du mariage, le numéro d'inscription du mariage et la date de délivrance du certificat.

En France, le service de l'état civil délivre des extraits et des copies d'acte de mariage. La copie d'acte, par définition, est la « reproduction intégrale des informations portées sur l'acte de mariage⁵ ». L'extrait contient seulement une partie de ces renseignements⁶.

La « copie d'acte » est aussi appelée « acte » dans l'usage, comme nous l'ont montré les résultats de la recherche avec le moteur Google. Les sites Web où cet usage a été constaté étaient notamment des sites gouvernementaux français.

Dans la plupart des *Vital Statistics Act* provinciales, on définit le *certificate* comme étant un *certified extract*. Le document ne contient qu'une partie des renseignements consignés dans le bulletin d'enregistrement conservé par le service de l'état civil. On appelle « copie certifiée conforme » ou, selon le cas, « reproduction photographique » d'un bulletin d'enregistrement le document qui contient l'intégralité des renseignements⁷.

Ainsi, l'équivalent « extrait de mariage » serait approprié pour désigner le *marriage certificate* délivré par les services de l'état civil. Le document peut contenir plus ou moins de renseignements (des variantes sont possibles, selon les provinces), mais celui-ci demeure dans tous les cas un « extrait ».

Le document remis aux époux par le célébrant atteste du fait que ce dernier a célébré le mariage. Ainsi, l'équivalent « certificat de mariage » désigne correctement le document remis aux époux par le célébrant.

Nous proposons donc de retenir l'équivalent « **certificat de mariage** » pour rendre les termes *marriage certificate*¹, *certificate of solemnization of marriage* et *certificate of marriage*¹, et « **extrait de mariage** » pour rendre les termes *marriage certificate*² et *certificate of marriage*².

ANALYSE NOTIONNELLE

certificate of registration

⁴ Internet. [<http://www.etatcivil.gouv.qc.ca>]. Directeur de l'état civil Québec. « le certificat et la copie d'acte ». (20091201)

⁵ Internet. [<http://vosdroits.service-public.fr>]. Service-public.fr. « Acte de mariage : copie intégrale et extraits ». (20091201)

⁶ *ibid.*

⁷ Voir par exemple *Loi sur les statistiques de l'état civil*, C.P.L.M., c. V60, art. 32(6).

Dans les provinces et territoires canadiens, le célébrant doit être inscrit au registre provincial ou territorial approprié en tant que personne autorisée à célébrer des mariages.

Un certificat faisant foi de cette inscription est délivré au célébrant, qu'il soit laïque ou religieux :

Contexte :

“21(1) The Minister shall keep a register of the name of every person registered as a person authorized to solemnize marriage, the date of such registration, and such other particulars as the Minister considers advisable.

(2) The Minister may issue a **certificate of registration** under this section in the prescribed form.”

[*Marriage Act*, R.S.O. 1990, c. M.3, art. 21.]

ÉQUIVALENT

Dans les lois canadiennes bilingues, on trouve les équivalents suivants :

« certificat d'inscription » : *Loi sur le mariage*, L.R.O. 1990, c. M.3,
Loi sur le mariage, L.R.Y. 2002, c. 146,
Loi de 1995 sur le mariage, L.S. 2004, ch. 66;

« certificat d'enregistrement » : *Loi sur le mariage*, L.R.N.-B. 1973, c. M-3;

« certificat d'immatriculation » : *Loi sur le mariage*, C.P.L.M. c. M50.,
Loi sur le mariage, L.R.T.N.-O. 1988, c. M-4.

Définition :

INSCRIPTION

Action de porter le nom de quelqu'un ou une mention que l'on veut conserver sur un document, une liste, un registre; résultat de cette action. [Nous soulignons.]

[Internet. [<http://atilf.atilf.fr>]. *Le Trésor de la langue française informatisé*, s.v. «inscription».]

Inscription

Action d'inscrire sur un registre (en général officiel) ou résultat de cette opération, qui a donné son nom soit à une formalité soit à une procédure, soit parfois à l'administration chargée de tenir le registre.

[Gérard Cornu, dir. *Vocabulaire juridique*, 6^e éd., Paris, Presses Universitaires de France, 2004, s.v. «inscription».]

INSCRIPTION

1. Action d'inscrire. Ce qui est inscrit. [...]
2. Action d'inscrire une personne sur un registre, une liste, etc. [Nous soulignons.]

[Marie-Éva De Villers, *Multidictionnaire de la langue française*, 4^e éd., Montréal, Éditions Québec Amérique Inc., 2004, s.v. «inscription».]

Définition :

ENREGISTREMENT

Inscription sur un registre officiel. *Enregistrement d'une naissance, d'un décès, d'une vente, du courrier.*

— *Absol.* Inscription des actes juridiques sur les registres officiels.

[Internet. [<http://atilf.atilf.fr>]. *Le Trésor de la langue française informatisé*, s.v. «enregistrement».]

Enregistrement

Au sens premier, inscription sur un registre d'un acte ou d'un fait; par extension, toute formalité de réception destinée à constater sur un support quelconque la remise d'une chose, une déclaration de volonté, l'existence d'un droit, etc.

[Gérard Cornu, dir. *Vocabulaire juridique*, 6^e éd., Paris, Presses Universitaires de France, 2004, s.v. «enregistrement».]

Définition :

Immatriculation

Action d'inscrire sur un registre, sous un numéro d'ordre, le nom d'une personne ou d'une chose, en vue de l'identifier à des fins diverses.

[Gérard Cornu, dir. *Vocabulaire juridique*, 6^e éd., Paris, Presses Universitaires de France, 2004, s.v. «immatriculation».]

Les listes de célébrants autorisés trouvées dans les sites Web de diverses provinces n'indiquaient pas de numéro de matricule, seulement le nom et les coordonnées des personnes. Il n'est pas certain qu'un système d'immatriculation soit en place dans tous les cas.

D'après les définitions qui précèdent, nous sommes d'avis que c'est le terme « inscription » qui rend le mieux le sens du terme anglais *registration* dans le contexte à l'étude.

Par conséquent, nous proposons l'équivalent « **certificat d'inscription** » pour rendre le terme *certificate of registration*.

Comme pour l'anglais, nous préciserons en NOTA le contexte d'application de ce terme.

TABLEAU RÉCAPITULATIF

<p>certificate of marriage¹; certificate of solemnization of marriage; marriage certificate¹</p> <p>NOTE A document issued to the spouses by the person who solemnized the marriage.</p>	<p>certificat de mariage (n.m.)</p> <p>NOTA S'agissant du document remis aux époux par le célébrant* .</p>
<p>certificate of marriage²; marriage certificate²</p> <p>NOTE A certified extract of a marriage registration issued by the Director of Vital Statistics.</p>	<p>extrait de mariage (n.m.)</p> <p>NOTA S'agissant de l'extrait certifié délivré par le service de l'état civil.</p>
<p>certificate of registration</p> <p>NOTE A certificate issued to the person authorized to solemnize marriages.</p>	<p>certificat d'inscription (n.m.)</p> <p>NOTA S'agissant du certificat délivré à la personne autorisée à célébrer les mariages.</p>

* Ce terme sera traité dans un dossier ultérieur.